



---

*COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE*

**RAPPORT**

CD-7a16-CWaPE

*sur*

*'la situation du marché de l'électricité  
et du gaz naturel en Région wallonne  
à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.  
La situation des clients résidentiels'*

*rendu en application l'article 43, § 2, 2<sup>o</sup> et 47, § 1<sup>er</sup> du décret du  
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de  
l'électricité.*

*Le 18 janvier 2007*

**Rapport sur la situation du marché de l'électricité  
et du gaz naturel en Région wallonne à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.  
La situation des clients résidentiels.**

---

**1. Liminaire**

- Directives européennes

L'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz a été décidée à l'unanimité par les Etats-membres de la Communauté européenne. Son application en Belgique résulte de la transposition en droit belge des deux directives européennes visant respectivement le marché de l'électricité (directive 96/92/CE) et le marché du gaz (directive 98/30/CE). Ces deux directives ont été remplacées par la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Ces directives ont été transposées en droit belge par:

- au niveau régional: le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;
- au niveau fédéral: la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut des producteurs d'électricité.

- Calendrier

Le marché de l'électricité est ouvert totalement aux clients résidentiels à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cependant, la législation wallonne avait déjà permis à ceux-ci, depuis 2002, de conclure un contrat et d'être alimentés par un fournisseur d'électricité verte. Le "fournisseur vert" est un fournisseur qui vend au minimum 50% d'électricité sous forme d'électricité verte produite en Région wallonne.

Toutefois, depuis le 18 juillet 2006 et en vue de permettre l'organisation pratique de la libéralisation du marché de l'énergie, plus aucun contrat avec un fournisseur vert ne pouvait sortir ses effets qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tôt.

Les contrats qui ont été signés et notifiés aux GRDs avant le 30 novembre 2006 entrent en principe en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à moins que le contrat ne stipule une date ultérieure.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 était la plus brève échéance à laquelle un contrat de fourniture d'énergie pouvait sortir ses effets, mais cette date ne s'impose pas aux parties. L'entrée en vigueur d'un contrat relève en effet de la liberté contractuelle des contractants. Si une date ultérieure a été prévue, celle-ci ne pourra toutefois pas être antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2007. En effet, pour des raisons d'organisation technique au niveau des gestionnaires de réseau et des fournisseurs, aucun transfert vers un nouveau fournisseur n'interviendra au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2007.

- Actions de la CWaPE

La CWaPE a activement participé à la préparation de la transition du marché régulé vers le marché libéralisé. Dès la mi-novembre 2005 et selon un échéancier régulier, la Commission a réuni les fournisseurs et les GRDs au sein du groupe « OTM - Ouverture totale des marchés » pour aborder et trouver des solutions à toutes les difficultés identifiées.

Egalement, une attention particulière a été réservée à la poursuite de l'adaptation des systèmes informatiques des GRDs et des fournisseurs (unbundling informatique) opérationnels à la date d'ouverture et susceptibles d'assurer un échange de données de qualité. A ce jour, les applications informatiques sont totalement séparées entre GRDs et fournisseurs ; les transferts de données suivent des procédures codifiées et similaires pour tous les fournisseurs.

Conformément aux arrêtés du Gouvernement, des documents établis par la Commission ont été communiqués aux clients captifs tant par les GRDs que les fournisseurs. On citera une brochure d'information « Le libre choix de votre fournisseur d'énergie : Une réalité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 », ainsi qu'un courrier ciblé vers les clients éligibles et un autre orienté vers les clients protégés. Dans l'un et l'autre cas, des informations sur les évolutions attendues des marchés de l'électricité et du gaz naturel étaient portées à la connaissance des clients.

Pour aider les consommateurs dans leurs démarches de recherche d'un fournisseur, la Commission a développé un simulateur tarifaire mis à jour mensuellement.

Enfin, la CWaPE a vérifié que les conditions générales de fourniture des fournisseurs désignés ou non soient bien conformes aux décrets gaz et électricité et à leurs arrêtés d'exécution.

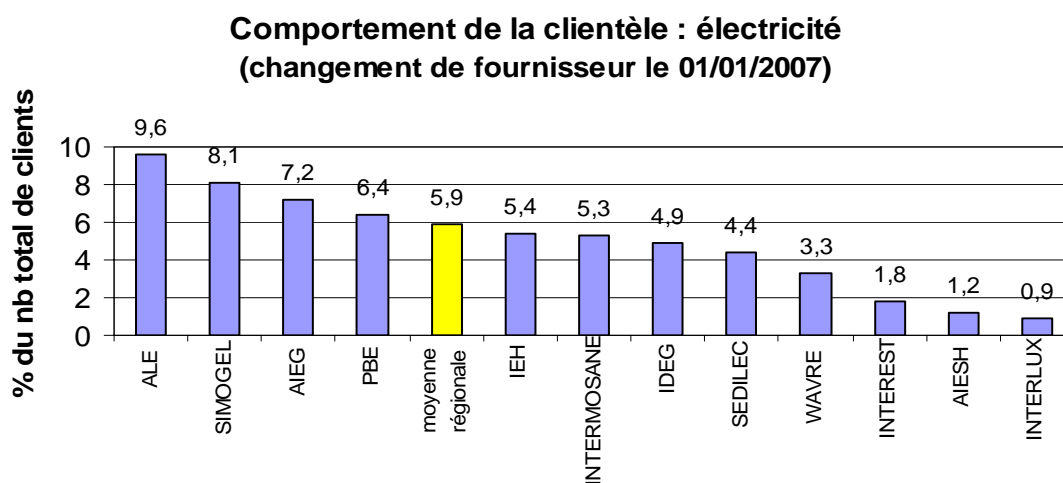
## 2. Libéralisation : les premiers chiffres

### Electricité

- a. Depuis l'ouverture progressive du marché et jusqu'au 31 décembre 2006, ce sont près de 150.000 contrats qui ont été conclus avec des fournisseurs titulaires d'une licence d'électricité (verte pour clients résidentiels), soit 9,4% du marché à cette date.

- b. Dans le cadre de l'ouverture totale des marchés, les clients qui ont fait le choix d'être actifs (ayant signé un contrat) sont au nombre de 415.548 soit 26% du marché totalement libéralisé. 48.605 étaient des clients non résidentiels.

Parmi ces clients, un certain nombre a changé de fournisseur. Au total, 5,9% de la clientèle a choisi un fournisseur autre que celui qui lui avait été désigné. Le comportement varie toutefois d'un GRD à l'autre, comme illustré par le diagramme suivant :



- c. Dans le cadre de l'opération, 13.854 clients protégés ont signalé à leur Intercommunale/Gestionnaire de Réseau leur volonté de continuer à être alimenté au tarif social spécifique par ce dernier au-delà du 31 décembre 2006, soit par GRD

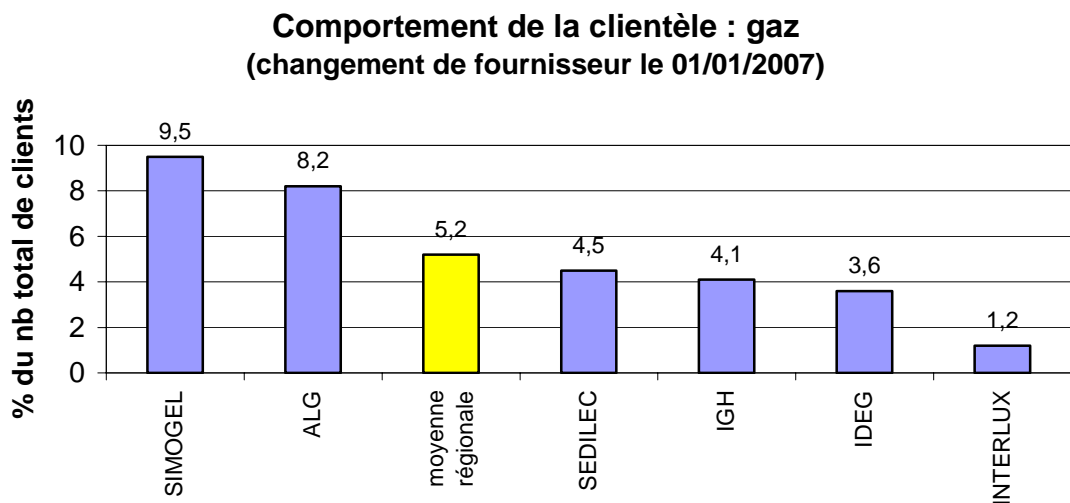
A.I.E.G.	463	INTERLUX	563
A.I.E.S.H.	331	INTERMOSANE	1.194
A.L.E.	3.860	PBE	91
GASELWEST	172	SEDILEC	747
IDEG	1.543	SIMOGEL	299
IEH	4.225	REGIE WAVRE	134
INTEREST	232		

Il est important de signaler que les clients protégés peuvent exprimer cette volonté même après la date d'ouverture totale des marchés.

## Gaz

- a. Avant le 31 décembre 2006, 2.649 consommateurs professionnels de gaz naturel (un client éligible sur trois) avaient choisi de signer un contrat avec un fournisseur soit 0,5% du marché.
- b. Dans le cadre de l'ouverture totale des marchés, les clients qui ont fait le choix d'être actifs sont au nombre de 112.393 soit 19% du marché totalement libéralisé. 12.677 étaient des clients non résidentiels.

Parmi ces clients, un certain nombre a changé de fournisseur. Au total, 5,2% de la clientèle a choisi un fournisseur autre que celui qui lui avait été désigné. Le comportement varie toutefois d'un GRD à l'autre, comme illustré par le diagramme suivant :



- c. A la date du 30 novembre 2006, 7.686 clients protégés ont signalé à leur Intercommunale / Gestionnaire de Réseau leur volonté de continuer à être alimenté au tarif social spécifique par ce dernier au-delà du 31 décembre 2006, soit par GRD

ALG	4.500	INTERLUX	28
GASELWEST	101	SEDILEC	328
IDEG	229	SIMOGEL	219
IGH	2.283		

Il est important de signaler que les clients protégés peuvent exprimer cette volonté même après la date d'ouverture totale des marchés.

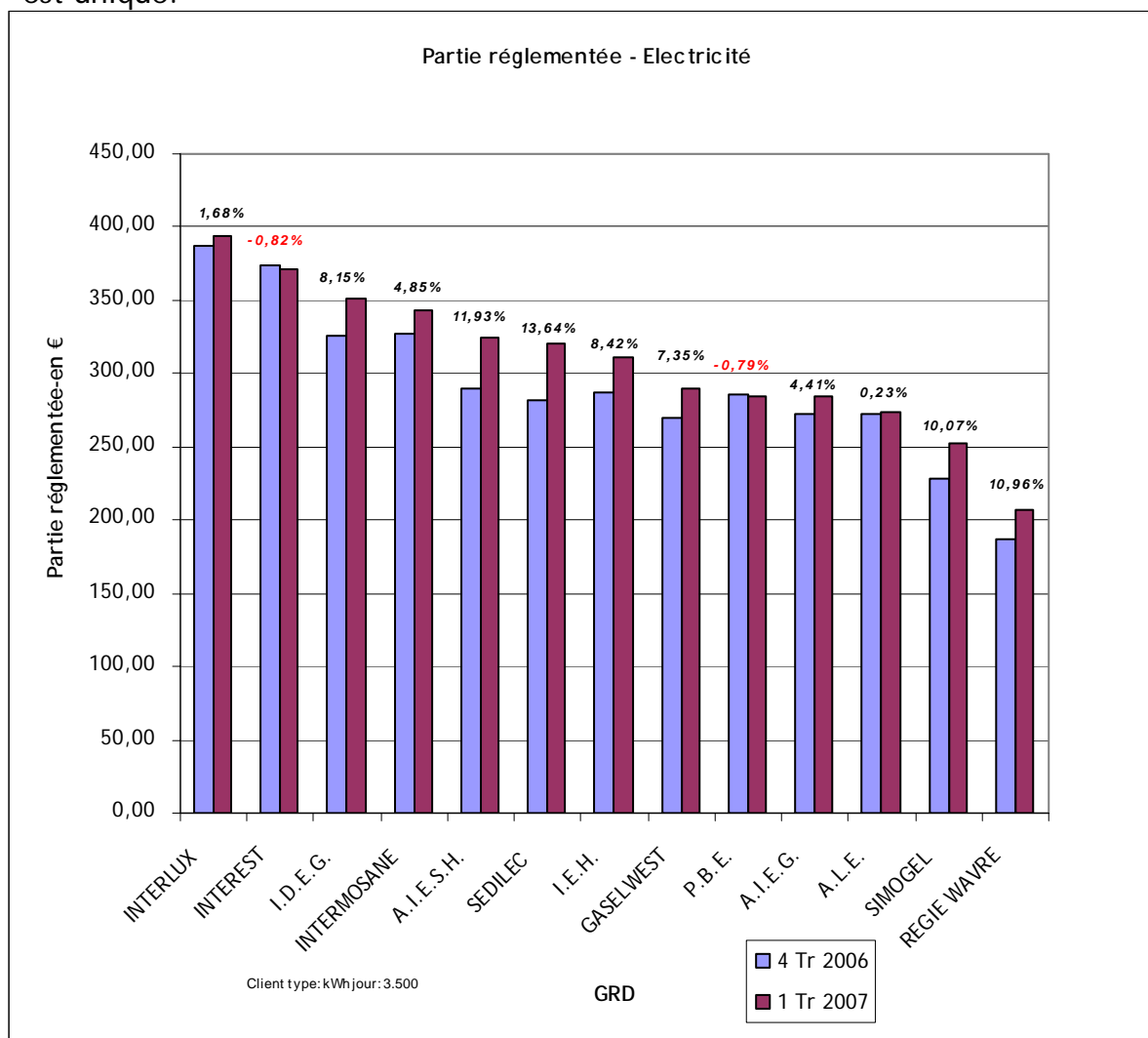
### 3. L'évolution des tarifs de distribution à destination de la clientèle résidentielle

#### 3.1 Electricité

L'évolution de la partie réglementée (tarifs de distribution et surcharges) est présentée ci-après pour deux catégories de clients qui représentent près de 70% de la clientèle domestique. Compte tenu de l'assimilation du tarif de nuit au week-end<sup>1</sup> pour rendre les données comparables entre le dernier trimestre 2006 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2007, les volumes ont été modifiés pour le client type qui dispose d'un double comptage.

Schématiquement, est présentée ci-après par GRD l'évolution observée entre le dernier trimestre 2006 et le premier trimestre 2007 pour deux clients types résidentiels wallons. Enfin, les tarifs de transport 2007 d'ELIA n'ont pas encore été spécifiés par GRD et donc les simulations chiffrées reprennent les valeurs du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006.

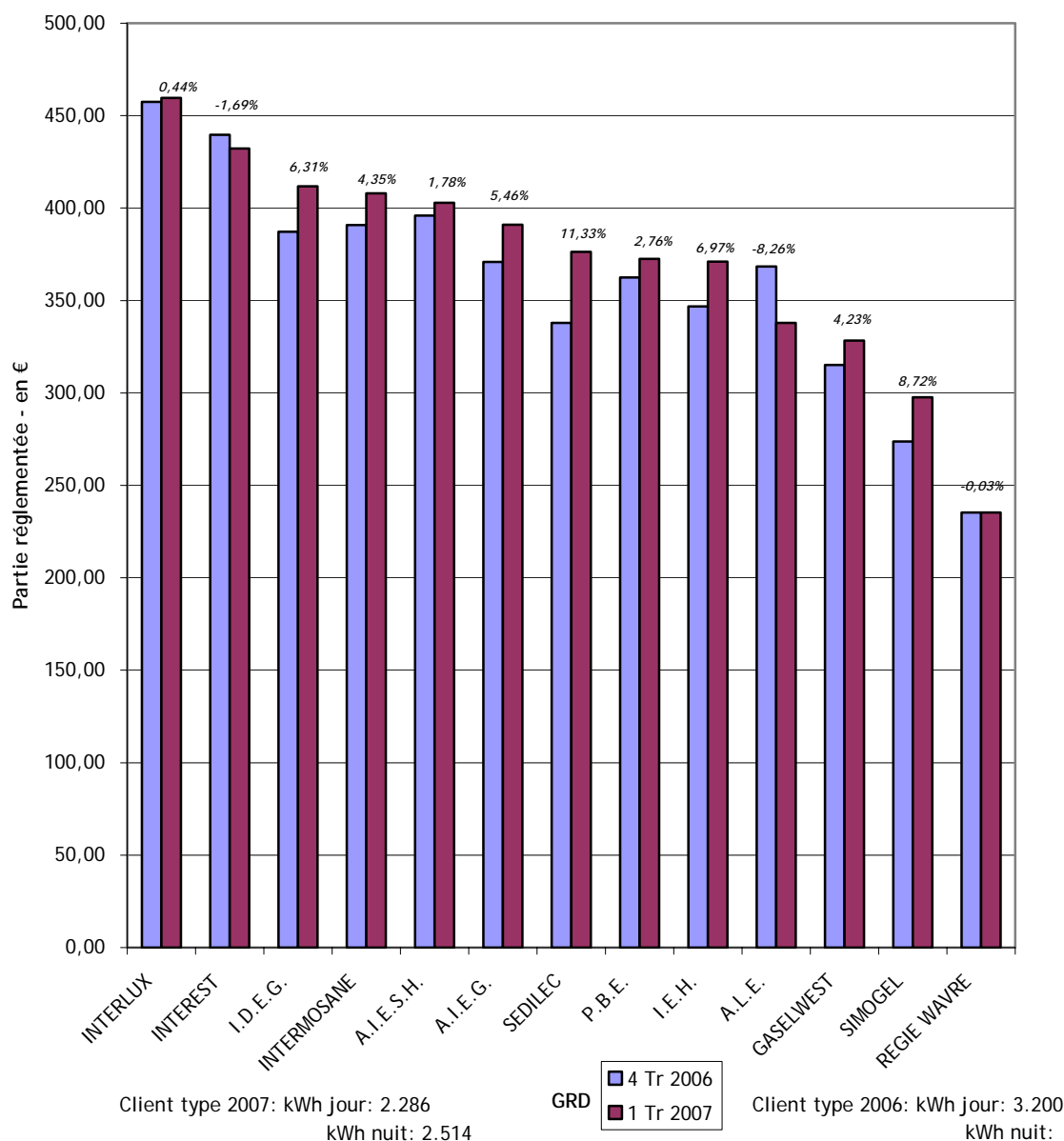
Le premier client type a une consommation de 3.500 kWh/an et son compteur est unique.



<sup>1</sup> Arrêté royal du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par les gestionnaires de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité

Le second a une consommation (2006) en heures de jour de 3.200 kWh et heures de nuit de 1.600 kWh qui suite à l'élargissement du tarif de nuit aux week-end est comparée à une consommation (2007) en heures pleines de 2.286 kWh et en heures creuses de 2.514 kWh.

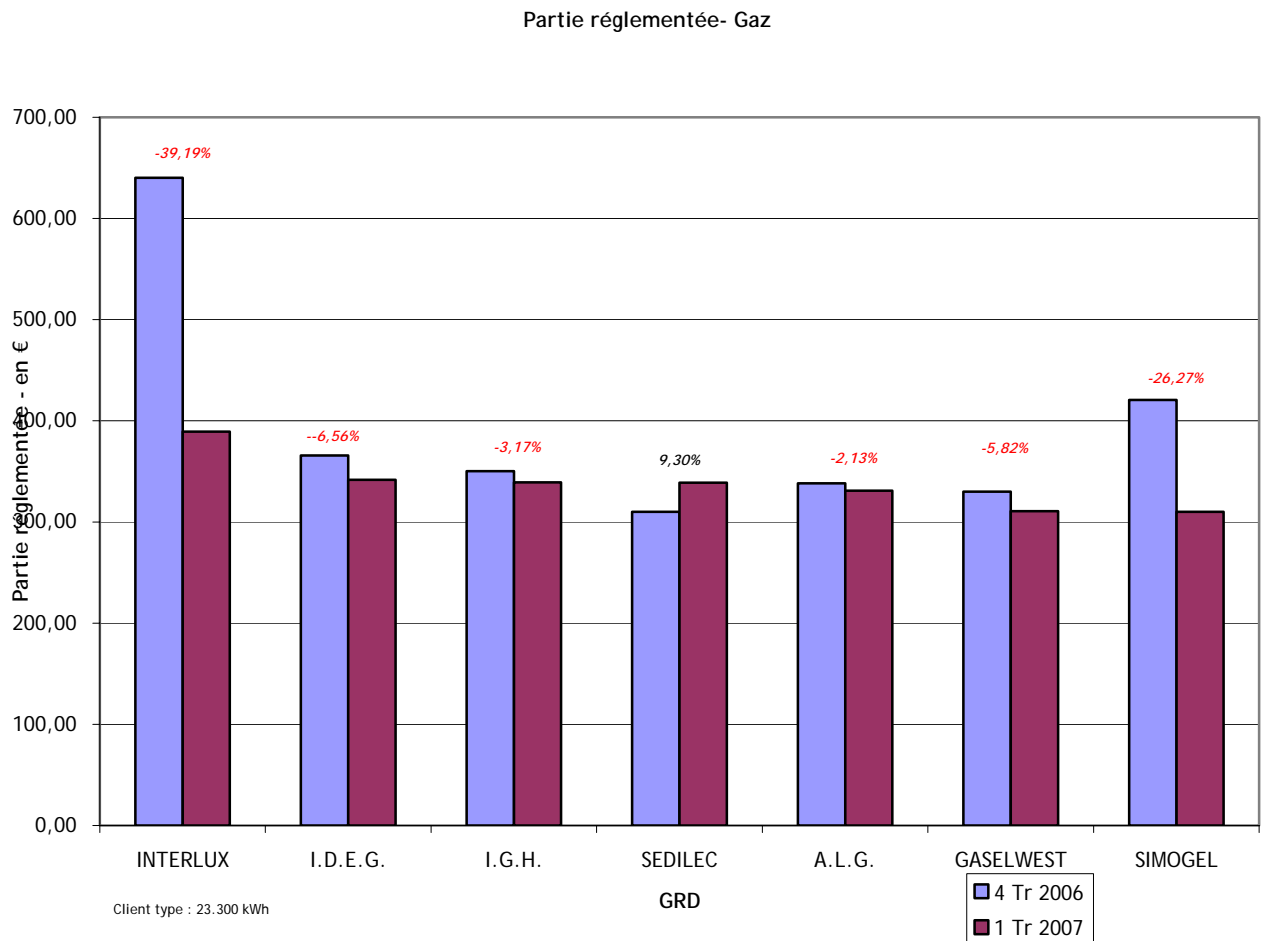
Partie réglementée - Electricité



On constate que pour ces deux clients types, la partie réglementée de la distribution d'électricité, 3 GRDs ont des tarifs en baisse.

### 3.2 Gaz

L'évolution de la partie réglementée (tarifs d'acheminement et surcharges) est présentée ci-après pour la catégorie D3 qui représente +/- 85% de la clientèle domestique en comparant le quatrième trimestre 2006 et le premier trimestre 2007 pour une consommation de 23.300 kWh.



A l'exception de SEDILEC, tous les tarifs d'acheminement sont orientés à la baisse et pour INTERLUX et SIMOGEL dans des proportions importantes.

\* \*  
\*